

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-41

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Demandeur :	CARRIERES DU BOULONNAIS
Références Onagre :	Nom du projet : 62 - Carrières du Boulonnais à Leulinghen-Bernes et Marquise
	Numéro du projet : 2023-07-40x-00817
	Numéro de la demande : 2023-00817-011-001

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Le CSRPN a été sollicité le 20 juillet 2023 dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées pour le projet d'extension d'un bassin de boue d'une carrière occupant actuellement 511 ha sur le territoire des communes de Leulinghen-Bernes et de Marquise (62) par l'entreprise Carrières du Boulonnais. Le projet prévu sur 14 ha en bordure sud-ouest d'un bassin existant induit une extension du périmètre de la carrière de 12 ha au sein d'une parcelle composée d'habitats naturels et de cultures.

15 formations végétales et 21 habitats au sens de la nomenclature « CORINE Biotopes » dont 3 habitats notables : Pelouse sèche (dégradé), Érablaie à Ail des ours et Aulnaie, se répartissent sur les terrains de la zone d'étude.

Le projet aura un impact principal sur l'habitat d'espèces protégées (zone de nidification, de repos et d'alimentation des espèces d'oiseaux, zones de chasse de Chiroptères) et sur divers amphibiens, soit 15 600 m² de formation de fourrés et 8 000 m² de formations arbustives pionnières qui seront détruits. Il est à noter qu'un habitat de zone humide est localisé sur l'emprise du projet : des mares à hélophytes et une aulnaie représentant une surface totale de 1 186 m².

La synthèse du peuplement avifaunistique repose sur 4 inventaires réalisés en 2019 (Rainette), 2020 (ENCEM et PNR CMO) et 2022 (ENCEM). Elle indique 41 espèces notées dans l'aire d'étude dont 30 espèces protégées et 17 potentiellement nicheuses. Onze d'entre elles sont localisées dans l'emprise du projet, et trois sont signalées comme patrimoniales sans indication des critères de sélection : Bruant Jaune, Linotte mélodieuse et Pouillot fitis.

Aucune espèce de flore protégée n'a été recensée. Quelques taxons patrimoniaux sont toutefois présents : Diplotaxis des murailles, Saule pourpre, Ail des ours, Crépide bisannuelle, Cardère poilue et Digitale pourpre.

Amphibiens : ceux-ci sont localisés dans les dépressions inondées semi-permanentes situées le long de la digue : Crapaud commun (1 u.), Triton alpestre (3 u.) et Triton palmé (2 u.).

Reptiles : aucune espèce de reptile n'a été retrouvée dans l'aire d'étude.

Insectes : 22 espèces de Lépidoptères rhopalocères dont la Mégère et le Point-de-Hongrie, 5 espèces d'Odonates dont l'Orthétrum brun et 4 espèces d'orthoptères.

Chiroptères : Pipistrelle commune, Murin de Daubenton et Murin de Bechstein.

Les mesures compensatoires pour l'avifaune sont prévues *in situ*. Elles ne concernent que les milieux arborés de nidification, compensés à équivalence surfacique de 100 % permettant de retrouver les sites de reproduction des habitats arborés détruits à l'échéance d'une dizaine d'années.

La destruction de la zone humide est compensée à 300 % *in situ* par la création d'une zone humide arborée en bordure de la fosse de la carrière sur une ancienne aire de stockage de matériaux ceinturée de fossés de récupération des eaux pluviales.

Remarques du CSRPN

Le CSRPN rappelle l'importance :

- d'avoir une vue d'ensemble sur un périmètre élargi qui va au-delà du périmètre du projet pour savoir notamment qu'elles sont les espèces et les habitats naturels à enjeux à proximité susceptibles de venir coloniser les espaces de compensation et de pouvoir envisager les évolutions des espaces restaurés ; il aurait également été nécessaire d'étudier le lien fonctionnel entre les milieux détruits et les milieux voisins (connexions écologiques, capacité de report...) ;
- de préciser le nombre précis de cantons et d'avoir une carte localisant les cantons de toutes les espèces d'oiseaux dont la quasi-totalité est protégée (AM du 29/10/2009) présents notamment au niveau des différents habitats détruits et de ne pas restreindre l'étude des enjeux à la liste d'espèces d'un seul type d'habitat (milieux arborés et arbustifs) ou aux seules espèces désignées comme « patrimoniales », car seules les espèces des milieux arborés ont été retenues dans l'analyse oubliant ainsi l'Alouette des champs (VU dans la LR Nord - Pas-de-Calais) ou la Perdrix grise (NT LR Nord- Pas-de-Calais).
- de prendre en compte les fonctionnalités des habitats (nidification et gagnage) qui vont être détruits et qui ne sont pas étudiées suffisamment, ni compensés.
- d'avoir des inventaires spécifiques sur la zone concernée par la restauration/création d'une zone humide, sachant que la reconstitution de l'aulnaie-saulaie ne serait fonctionnelle qu'après au moins 15 ans.

Le CSRPN s'interroge sur la fiabilité des inventaires faunistiques en raison de l'hétérogénéité des données récoltées par 3 organismes différents sur une période de 4 ans à raison d'une sortie par an le 9 août 2019, en mai et juin 2020 et le 16 septembre 2022. Il en résulte que les inventaires d'août 2019 et septembre 2022 sont hors période de reproduction des passereaux nicheurs et que les 2 passages pour l'inventaire de 2020 n'ont pas pu détecter les nicheurs précoces. Les dernières données (début 2023) ne sont pas non plus présentées. Une synthèse actualisée mérite donc d'être présentée, tout comme les protocoles utilisés et les périodes de visites (multi-groupes) pour s'assurer d'un suivi complet au minimum de la période de reproduction et de la phénologie des espèces végétales.

Les mesures compensatoires proposées semblent s'appuyer sur d'autres actions (plan paysage). Il convient de faire une présentation claire de ce qui relève des mesures compensatoires clairement identifiées (réponse aux impacts sur les habitats, espèces et cortèges impactés) et des actions qui ont été programmées et imaginées dans d'autres politiques. La présentation des boisements projetés sur des longues échelles de temps dans le cadre du plan paysager ne relève pas des mesures compensatoires et cela est de nature à apporter de la confusion dans la compréhension du dossier. Le boisement de 8 ha (ou plus) dans le plan paysage prévu à long terme ne peut pas compenser les impacts immédiats sur les habitats d'espèces protégées notamment ceux des passereaux (temporalité décalée et absence d'anticipation des pertes de valeur). Le rajout d'une « épaisseur » de boisement sur les lisières existantes ne va pas ajouter de nouvelles lisières, mais simplement déplacer l'écotone présent (absence de gain pour les passereaux des lisières et pour les chiroptères qui ne bénéficieront pas d'un nouveau couloir de chasse). Dans le même esprit, la mention d'un terrain qui s'enrichit à proximité, mais qui n'est pas encore fonctionnel, car trop jeune pour pouvoir accueillir les oiseaux, ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire.

Il convient donc de présenter clairement ce qui répond à la compensation des impacts, ce qui est constaté sur site (dynamique naturelle) et ce qui correspond à d'autres actions (plan paysage) pour montrer le gain de biodiversité, le « remboursement d'une dette écologique » et l'additionnalité des mesures et non leur superposition.

Il est demandé de montrer pour chaque groupe d'espèces les impacts et les réponses appropriées en apportant une équivalence (ou au minimum un ratio) surfacique et une équivalence fonctionnelle après le défrichement de 4 ha de boisements et de buissons et après la destruction d'espace de gagnage et d'un espace de reproduction pour les amphibiens recensés.

Il est également opportun de présenter l'état initial des espaces qui vont accueillir les mesures compensatoires et vérifier le gain écologique escompté (par exemple pour éviter de reboiser des affleurements de roches de stériles calcaires qui pourraient accueillir des pelouses xéro-thermophiles, prairies mésotrophes, « landes » avec des habitats intéressants pour certaines espèces si les mesures

compensatoires viennent détruire cet habitat) et la compatibilité de cette nouvelle action (M.C.) par rapport aux projets initiaux (biodiversité, paysage...).

De grosses lacunes apparaissent également dans l'analyse des impacts sur le cours d'eau. Le Blacourt est en effet l'un des 2 sites où l'Écrevisse à pattes blanches a été recensée dans le Pas-de-Calais avec la présence d'individus détectés au nord de la carrière. Il est surprenant que les inventaires n'en fassent pas mention. L'inventaire piscicole présenté n'est pas non plus exhaustif, car seulement 2 espèces de poisson ont été identifiées dans le cours d'eau alors que celui-ci accueille de nombreuses autres espèces suivant les bases de données piscicoles du département.

Le CSRPN s'étonne également que les travaux soient déjà commencés. Il s'interroge de ce fait sur l'opportunité d'utiliser le bassin de décantation, en fin de vie, pour faire une zone humide perchée (aulnaie ou roselière).

Avis du CSRPN

Compte tenu des nombreuses lacunes dans la présentation du dossier et des incertitudes dans la pertinence de l'analyse des enjeux et de l'adéquation entre les mesures compensatoires proposées et des impacts identifiés, **le CSRPN donne un avis défavorable** à la présente dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées.

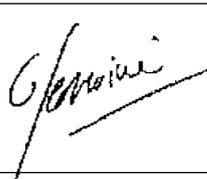
En plus des remarques formulées précédemment, il considère qu'il n'y a pas assez d'éléments (qui sont en outre très mal présentés) lui permettant de vérifier la bonne application de la séquence ERC.

On retiendra notamment : l'insuffisance des inventaires faunistiques et le choix des périodes de réalisation, le manque d'éléments, notamment la description fine des sites où sera envisagée la plantation d'arbres assortie des gains écologiques escomptés, l'absence dans la présentation des études, des inventaires réalisés en 2023 et ceux réalisés sur les sites d'implantation des mesures compensatoires ce qui ne permet pas d'évaluer si ces mesures ne vont pas être préjudiciables au patrimoine naturel en place au lieu du gain écologique espéré.

Par ailleurs, le pétitionnaire n'apporte aucune garantie sur l'équivalence fonctionnelle et sur l'absence de perte de biodiversité dans la temporalité des travaux (l'état à très long terme présenté étant hors sujet). Aucune garantie n'est donnée sur l'état initial des lieux (complétudes des inventaires oiseaux, poissons, écrevisses, mollusques...) tant sur les lieux impactés que sur ceux concernés par les propositions de mesures compensatoires, absence de lisibilité de la mesure surfacique (surface impactée par habitats, surfaces compensées, ratio, temporalité...) des sites de compensations.

Le CSRPN invite le pétitionnaire à être plus ambitieux dans la mise en œuvre des mesures compensatoires et à chercher à les réaliser *ex situ* pour éviter l'empilement des mesures compensatoires et paysagères. Il lui conseille également d'étudier ce qui pourrait être réalisé dans le secteur 6 au lieu d'y installer un dôme de stériles.

Le CSRPN reste à la disposition du pétitionnaire pour un réexamen du dossier qui répondrait à l'ensemble de ses questionnements en apportant notamment des compléments d'inventaire avec une synthèse des études, un travail sur l'approche de l'équivalence fonctionnelle, des informations sur l'équivalence surfacique de la compensation de façon à s'assurer d'une non-perte de biodiversité voire d'un gain et cela dans une temporalité courte, voire concomitante aux travaux donc aux impacts.

AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>	Tacite <input type="checkbox"/>
Fait le 12/09/2023 à Amiens			Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France	
				
			Guillaume LEMOINE	